

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE BÉGIN

Bégin, le 11 janvier 2021

PROCES-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de Bégin tenue le 11 janvier 2021 à 19h22, à huis clos par vidéoconférence dû au coronavirus, sous la présidence de M. Gérald Savard, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Romain Tremblay	conseiller au siège no 1 ;
M. Mario Samson	conseiller au siège no 2 ;
M. Stécy Potvin	conseiller au siège no 3 ;
M. Ghislain Bouchard	conseiller au siège no 4 ;
M. Alexandre Germain	conseiller au siège no 5 ;
Mme Caroline Audet	conseillère au siège no 6;

Assiste également à cette séance :

Mme Mireille Bergeron directrice générale - secrétaire-trésorière.

ORDRE DU JOUR

- 1.00 Mot de bienvenue ;
- 2.00 Adoption de la tenue de la séance par voie Messenger ;
- 3.00 Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
- 4.00 Approbation des minutes de la séance ordinaire du 7 décembre 2020 et de la séance extraordinaire d'adoption du budget du 7 décembre 2020 ;
- 5.00 Approbation des comptes ;
- 6.00 Correspondance ;
- 7.00 Adoption du règlement 20-358 (Tarification GMR) ;
- 8.00 Adoption du règlement 20-359 (Tarification fosses septiques) ;
- 9.00 Adoption du règlement 20-360 (Tarification aqueduc et égout) ;
- 10.00 Adoption du règlement 20-361 (versement des taxes) ;
- 11.00 Acceptation des travaux de voirie au 31 décembre 2020 – Programme d'aide à la voirie locale – volet entretien des routes locales ;
- 12.00 Dépôt du rapport concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle ;
- 13.00 Adoption de l'entente intermunicipale pour la fourniture de services en incendie et désincarcération ;
- 14.00 Autorisation de transactions diverses auprès de la Société assurance automobile du Québec pour l'année 2021 ;
- 15.00 Demande d'aide financière – Programme Emploi d'été Canada ;
- 16.00 Demande d'aide financière – Programme de soutien à l'ensemencement des lacs et des cours d'eau ;
- 17.00 Autorisation de déposer une demande au Programme de soutien aux projets structurants de la MRC du Fjord – achat équipement de jeux parc du millénaire ;

- 18.00 Autorisation de déposer une demande au Programme de soutien aux projets structurants de la MRC du Fjord – Traitement des mouches ;
- 19.00 Appui à la CAIR – demande au Programme de soutien aux projets structurants de la MRC du Fjord – animation de milieu ;
- 20.00 Adoption du plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 – Centre de services scolaire de la Jonquière ;
- 21.00 Permis d’intervention annuel 2021 - Ministère des Transports du Québec ;
- 22.00 Ouverture de l’édifice municipal et des salles communautaires au public ;
- 23.00 Présentiel et télétravail – ressources humaines municipales ;
- 24.00 Rapport des comités ;
- 25.00 Divers :
 - 25.01
 - 25.02
 - 25.03
 - 25.04
- 26.00 Période de questions ;
- 27.00 Levée de la séance ordinaire.

1.0 MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, observe un court moment de silence, et après avoir constaté qu’il y a quorum, ouvre la séance.

2.00 ADOPTION DE LA TENUE DE LA SÉANCE PAR VOIE MESSENGER

RÉSOLUTION NUMÉRO 21-01-001 **TENUE DE LA SÉANCE DU CONSEIL VIA MESSENGER**

Le conseil de la municipalité de Bégin siège en séance ordinaire ce 11 janvier 2021 par voie de Messenger.

Sont présente à cette visioconférence par voie Messenger : le maire M. Gérald Savard, les conseillers et conseillères : M. Romain Tremblay, M. Mario Samson, M. Stécy Potvin, M. Ghislain Bouchard, M. Alexandre Germain et Mme Caroline Audet.

Assiste également à la séance par voie de Messenger : Mme Mireille Bergeron, directrice générale et secrétaire-trésorière.

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l’état d’urgence sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ;

CONSIDÉRANT les décrets subséquents qui prolongent cet état d’urgence, soit jusqu’au 15 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT l’arrêté 2020-029 daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l’aide d’un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux ;

CONSIDÉRANT qu’il est dans l’intérêt public et pour protéger la santé de la

population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par Messenger ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Romain Tremblay, appuyé M. Mario Samson et résolu unanimement :

QUE le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par Messenger.

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à 19h22 au lieu de 19h30 étant donné que cette dernière est à huis clos.

Adoptée

3.00 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Après la lecture de l'ordre du jour faite par la secrétaire-trésorière, Monsieur le maire demande son adoption.

RÉSOLUTION NUMÉRO 21-01-002
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR M. Alexandre Germain;
APPUYÉ PAR M. Stécy Potvin;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que lu par la secrétaire-trésorière.

Il est également convenu de laisser ouvert l'item « divers »;

Adoptée

4.00 APPROBATION DES MINUTES DE LA DERNIÈRE SÉANCE ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2020 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE D'ADOPTION DU BUDGET DU 7 DÉCEMBRE 2020

RÉSOLUTION NUMÉRO 21-01-003
APPROBATION DES MINUTES DE LA DERNIÈRE SÉANCE ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2020 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE D'ADOPTION DU BUDGET DU 7 DÉCEMBRE 2020

IL EST PROPOSÉ PAR M. Ghislain Bouchard;
APPUYÉE PAR M. Mario Samson;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que les minutes de la séance ordinaire du 7 décembre 2020 et de la séance extraordinaire d'adoption du budget du 7 décembre 2020 soient adoptées telles que rédigées par la secrétaire-trésorière et directrice générale.

Adoptée

5.00 APPROBATION DES COMPTES

RÉSOLUTION NUMÉRO 21-01-004 APPROBATION DES COMPTES

IL EST PROPOSÉ PAR M. Ghislain Bouchard;
APPUYÉ PAR M. Mario Samson;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que soit autorisé les déboursés du fonds général de la Municipalité de Bégin pour une somme de 72 237.34 \$ qui se détaille de la façon suivante :

Administration :	12 168.85 \$
Projets spéciaux :	11 927.18 \$
Loisirs/sports/culture :	11 081.56 \$
Voirie/urbanisme :	16 594.74 \$
Eau/égout/déchets :	13 916.16 \$
Service incendie/ sécurité publique :	6 548.85 \$
Incompressibles et payés d'avance 2020 :	1 595.01 \$
Factures provenant de 2020 :	37 600.24 \$
Factures provenant de 2021 :	34 637.10 \$

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit et est autorisée à en faire le paiement.

**MME MIREILLE BERGERON,
DIRECTRICE GÉNÉRALE.**

Adoptée

6.00 CORRESPONDANCE

1. Reçu le 11 décembre 2020 par courriel, une lettre de la MRC du Fjord du Saguenay concernant l'entrée en vigueur du Règlement numéro 20-422 ayant pour objet la prise en charge de la vidange des boues des installations septiques sur le territoire de la MRC du Fjord ;
2. Reçue le 4 janvier 2021, une lettre de la MRC du Fjord-du-Saguenay nous remettant la copie certifiée conforme des règlements de budget 2021.

7.00 ADOPTION DU RÈGLEMENT 20-358 (TARIFICATION GMR)

RÉSOLUTION NUMÉRO 21-01-005
ADOPTION DU RÈGLEMENT 20-358

ATTENDU que le conseil municipal désire adopter le règlement 20-358 ayant pour objet d'abroger le règlement numéro 19-337 et ayant pour objet l'imposition d'une compensation pour la collecte, le transport et le traitement des ordures, des matières recyclables et des matières résiduelles aux contribuables, fermes, institutions, commerces et industries sur le territoire de la Municipalité de Bégin ;

ATTENDU qu'un avis de motion du règlement numéro 20-358 a été donné lors d'une séance du conseil municipal tenue le 7 décembre 2020 ;

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Caroline Audet ;

APPUYÉE PAR M. Romain Tremblay ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que le conseil municipal adopte le règlement numéro 20-358 ayant pour objet d'abroger le règlement 19-337 et ayant pour objet l'imposition d'une compensation pour la collecte, le transport et le traitement des ordures, des matières recyclables et des matières résiduelles aux contribuables, fermes, institutions, commerces et industries de la Municipalité de Bégin

Adopté

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE BÉGIN

RÈGLEMENT NO 20-358

Ayant pour objet d'abroger le règlement no 19-337 et ayant pour objet l'imposition d'une compensation pour la collecte, le transport et le traitement des ordures, des matières recyclables et des matières résiduelles aux contribuables, fermes, institutions, commerces et industries sur le territoire de la municipalité de Bégin.

ATTENDU que le Code municipal donne aux municipalités le pouvoir de réglementer en matière d'imposition d'une compensation pour le service fourni aux contribuables, fermes, institutions, commerces et industries de la municipalité relativement à la collecte, le transport et le traitement des déchets, des matières recyclables, et des matières résiduelles ;

ATTENDU que la MRC du Fjord du Saguenay a adopté le règlement no 17-377 ayant pour objet la prise en charge de la collecte, du transport, et du traitement des déchets, des matières

recyclables et des matières organiques provenant des unités d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciale et industrielle sur le territoire de la MRC du Fjord du Saguenay ;

ATTENDU que la MRC du Fjord-du-Saguenay a adopté le 9 août 2016 le règlement 16-354 édictant le Plan de gestion des matières résiduelles révisé 2016-2020 ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 678.0.3 du Code municipal du Québec, la MRC du Fjord du Saguenay a le pouvoir de réglementer la gestion des matières résiduelles ;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'adopter une nouvelle réglementation et d'abroger le règlement no 19-337 ;

ATTENDU qu'avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Bégin tenue le 7 décembre 2020 ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Caroline Audet ;

APPUYÉE PAR M. Romain Tremblay ;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

qu'un règlement portant le numéro 20-358 soit et est adopté et qu'il soit ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : OBJET ET APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de décréter, conformément à la loi, l'imposition d'une compensation pour l'enlèvement, le transport et le traitement des ordures, des matières recyclables et des matières organiques des contribuables, fermes, institutions, commerces et industries sur le territoire de la Municipalité le tout conformément à la délégation de compétences de la MRC du Fjord du Saguenay en gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 2 : COMPENSATION

- 2.1 Pour se procurer les fonds nécessaires au paiement des coûts engagés pour la gestion des matières résiduelles soit les déchets, les matières recyclables et les matières organiques, telles que décrétées au présent règlement, il est imposé et sera prélevé chaque année, une compensation.
- 2.2 La compensation décrétée par le présent règlement doit être payée par tout contribuable desservi, ferme, institution, commerce ou industrie, au taux fixé par le présent règlement. Le taux fixé par le présent règlement est payable, que le logement, la résidence, la maison, le chalet, la ferme, l'institution, le commerce ou l'industrie ou autres soit occupé ou non pendant toute l'année. Aucun crédit ou remboursement ne sera fait au cas de non-occupation partielle ou totale. La détermination du nombre de logement à l'intérieur d'une même unité d'évaluation, se fera en fonction de celui inscrit au rôle d'évaluation.

Par contre, dans le seul cas où il y a fermeture d'institutions, de commerces ou d'industries, il pourra y avoir un remboursement ou crédit accordé à ceux ayant des conteneurs et ce, tant pour le service de déchets que celui des matières recyclables. Pour être admissible à ce remboursement ou à ce crédit, une demande devra au préalable avoir été déposée à la municipalité par le propriétaire à ce sujet et le montant alors crédité ou remboursé sera calculé au prorata à compter de la date de cette dite demande. Les simples bacs roulants ne sont pas admissibles à de tels remboursements ou crédits.

- 2.3 Le taux de la compensation pour les services ci haut mentionnés est fixé, pour chaque logement, ferme, institution, commerce ou industrie aux montants suivants :

Tarification des résidences permanentes, saisonnières et fermes			
pour les déchets, les matières recyclables et les matières organiques			
Bac roulant	Annuels	Saisonniers	Dans les secteurs de villégiature couverts par des conteneurs, la tarification sera la même qu'au bac.
	226.00 \$	113.00 \$	
Fréquence	2 sem.		

Tarification des institutions, commerces et industries pour les déchets						
	Grandeur					
Bacs roulants (max 3)	Qté	Fréquence	240L		360L	
	1-3	2 sem.	150.00 \$		150.00 \$	
Conteneurs (max 6)	Qté		2vg	4vg	6vg	8vg
	Annuels	1	hebdo	1 800.00 \$	2 300.00 \$	2 850.00 \$
Saisonniers	1	hebdo	900.00 \$	1 150.00 \$	1 425.00 \$	1 700.00 \$
Tarification des institutions, commerces et industries pour les matières recyclables						
	Grandeur					
Bacs roulants (max 10)	Qté	Fréquence	360L			
	1-3	2 sem.	15.00 \$			
	Bac suppl.	2 sem.	15.00 \$			
Conteneurs (max 6)	Qté		6 vg		8vg	
	Annuels	1	2 sem.	180.00 \$	200.00 \$	
Saisonniers	1	2 sem.	90.00 \$	100.00 \$		
Tarification des institutions, commerces et industries pour les matières organiques						
	Grandeur					
Bacs roulants (max 3)	Qté	Fréquence	240 L			
	1-3	2 sem.	90.00 \$			

- 2.4 La compensation, telle que fixée par le présent règlement, doit, dans tous les cas, être payée par le ou les propriétaires des immeubles auxquels lesdits services sont fournis sans qu'il soit nécessaire d'établir si les déchets, les matières recyclables ou les matières organiques ont été cueillies de façon permanente ou sporadique.

2.5 La compensation, telle que décrétée au présent règlement, est assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

2.6 La compensation, telle que décrétée par le présent règlement, est payable en deux versements égaux et consécutifs en même temps que les taxes foncières si celles-ci sont payables en deux versements conformément à la loi.

ARTICLE 3 : CONTRAVENTION

La compensation, telle que fixée par le présent règlement, étant assimilable à une taxe foncière, sa perception peut être exécutée suivant les mêmes procédures et formalités que la perception d'une taxe foncière due.

ARTICLE 4 : ABROGATION

Le règlement numéro 19-337 de la municipalité de Bégin est abrogé à toutes fins que de droit par le présent règlement.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

Adopté à la séance du conseil de la Municipalité de Bégin tenue le 11 janvier 2021.

M. GÉRALD SAVARD,
MAIRE.

MME MIREILLE BERGERON,
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ET
DIRECTRICE GÉNÉRALE.

La date de l'affichage de l'avis de publication de ce règlement est le 14 janvier 2021.

8.00 ADOPTION DU RÈGLEMENT 20-359 (TARIFICATION FOSSES SEPTIQUES)

RÉSOLUTION NUMÉRO 21-01-006 **ADOPTION DU RÈGLEMENT 20-359**

ATTENDU que le conseil municipal désire adopter le règlement 20-359 ayant pour objet l'imposition d'une compensation pour la collecte, le transport et le traitement des boues de fosse septique sur le territoire de la Municipalité de Bégin ;

ATTENDU qu'un avis de motion du règlement numéro 20-359 a été donné lors d'une séance du conseil municipal tenue le 7 décembre 2020 ;

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR M. Mario Samson ;

APPUYÉ PAR M. Stécy Potvin ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que le conseil municipal adopte le règlement numéro 20-359 ayant pour objet l'imposition d'une compensation pour la collecte, le transport et le traitement des boues de fosse septique sur le territoire de la Municipalité de Bégin

Adopté

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE BÉGIN

RÈGLEMENT NO 20-359

Ayant pour objet d'adopter le règlement no 20-359 ayant pour objet l'imposition d'une compensation pour la collecte, le transport et le traitement des boues de fosse septique sur le territoire de la municipalité de Bégin.

ATTENDU que le Code municipal donne aux municipalités le pouvoir de réglementer en matière d'imposition d'une compensation pour le service fourni aux contribuables, fermes, institutions, commerces et industries de la municipalité relativement à la collecte, le transport et le traitement des déchets, des matières recyclables et des matières résiduelles ;

ATTENDU que la MRC du Fjord du Saguenay a déclaré par l'adoption du règlement no 17-370 sa compétence en gestion des matières résiduelles pour l'ensemble du territoire ;

ATTENDU que depuis l'entrée en vigueur du règlement 17-370, le 29 août 2017, la MRC a compétence exclusive, en autres, relativement à la gestion des boues de fosse septique sur l'ensemble du territoire ;

ATTENDU que la MRC est substituée aux Municipalités aux contrats de vidange et de disposition des boues de fosse septique depuis l'entrée en vigueur du règlement 17-370 selon l'article 678.0.3 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU qu'une entente intermunicipale relative à la gestion des boues de fosse septique a été signée en date de l'entrée en vigueur du règlement 17-370 afin de déléguer la compétence de la MRC aux municipalités ;

- ATTENDU que l'Entente intermunicipale relative à la gestion des boues de fosse septique a pris fin en date du 28 septembre 2020 ;
- ATTENDU que la MRC a mise en place un système de collecte, transport et valorisation des boues de fosse septique pour tout le territoire effectif à compter du 1^{er} mai 2021 ;
- ATTENDU que La MRC a été en appel d'offre pour la période du 1^{er} mai 2021 au 31 octobre 2025 et qu'un montant de 125 \$ a été établi à la suite de cet appel d'offre pour la vidange des fosses septiques et le transport des boues et le traitement des boues ;
- ATTENDU qu'il a été établi que les résidences permanentes seront vidangées aux deux ans et que les résidences saisonnières aux quatre ans ;
- ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'adopter une réglementation afin de fixer la tarification aux citoyens utilisant ledit service ;
- ATTENDU qu'avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Bégin tenue le 7 décembre 2020 ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Mario Samson ;

APPUYÉ PAR M. Stécy Potvin ;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

qu'un règlement portant le numéro 20-359 soit et est adopté et qu'il soit ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : OBJET ET APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de décréter, conformément à la loi, l'imposition d'une compensation pour la collecte, le transport et la valorisation des boues de fosse septique sur le territoire de la municipalité le tout conformément à la délégation de compétences de la MRC du Fjord du Saguenay en gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 2 : COMPENSATION

- 2.1 Afin de pourvoir au paiement du service comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) mis en place par la MRC, il sera imposé et exigé annuellement de chaque propriétaire de tout bâtiment, toutes résidences, chalets, institutions, commerces et industries non desservis par un réseau d'égout de la Municipalité, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, une compensation annuelle fixée selon ce qui suit :
- 2.2 La compensation de base exigée pour l'année 2021 et pour chaque année subséquente est fixée selon ce qui suit :

Pour chaque résidence permanente : 62.50 \$ par année
par résidence

Pour chaque résidence saisonnière : 31.25 \$ par année
par résidence

- 2.3 La compensation, telle que fixée par le présent règlement, doit, dans tous les cas, être payée par le ou les propriétaires des immeubles auxquels lesdits services sont fournis.
- 2.4 La compensation, telle que décrétée au présent règlement, est assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.
- 2.5 La compensation, telle que décrétée par le présent règlement, est payable en deux versements égaux et consécutifs en même temps que les taxes foncières si celles-ci sont payables en deux versements conformément à la loi.

ARTICLE 3 : CONTRAVENTION

La compensation, telle que fixée par le présent règlement, étant assimilable à une taxe foncière, sa perception peut être exécutée suivant les mêmes procédures et formalités que la perception d'une taxe foncière due.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

Adopté à la séance du conseil de la municipalité de Bégin tenue le 11 janvier 2021.

M. GÉRALD SAVARD,
MAIRE.

MME MIREILLE BERGERON,
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ET
DIRECTRICE GÉNÉRALE.

La date de l'affichage de l'avis de publication de ce règlement est le 14 janvier 2021.

9.00 ADOPTION DU RÈGLEMENT 20-360 (TARIFICATION AQUEDUC ET ÉGOUT)

RÉSOLUTION NUMÉRO 21-01-007
ADOPTION DU RÈGLEMENT 20-360

ATTENDU que le conseil municipal désire adopter le règlement 20-360 ayant pour objet d'imposer une compensation pour les services d'aqueduc et d'égout et un tarif pour les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout dans la Municipalité de Bégin ;

ATTENDU qu'un avis de motion du règlement numéro 20-360 a été donné lors d'une séance du conseil municipal tenue le 7 décembre 2020 ;

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR M. Ghislain Bouchard ;

APPUYÉ PAR M. Stécy Potvin ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que le conseil municipal adopte le règlement numéro 20-360 ayant pour objet d'imposer une compensation pour les services d'aqueduc et d'égout et un tarif pour les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout dans la Municipalité de Bégin

Adopté

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE BÉGIN

RÈGLEMENT NO 20-360

Ayant pour objet d'imposer une compensation pour les services d'aqueduc et d'égout et un tarif pour les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout dans la municipalité de Bégin.

ATTENDU que le 1^{er} avril 2019 le conseil de la municipalité de Bégin a adopté un règlement numéro 19-333 ayant pour objet d'imposer une compensation pour les services d'aqueduc et d'égout et une tarification pour le branchement audits services dans la municipalité de Bégin ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger et de remplacer à toutes fins que de droit ce règlement pour l'actualiser ;

ATTENDU qu'avis et dépôt de présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Bégin tenue le 7 décembre 2020 ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Ghislain Bouchard ;

APPUYÉ PAR M. Stécy Potvin ;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

qu'un règlement portant le numéro 20-360 soit et est adopté et qu'il soit ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

APPLICATION

Il est par le présent règlement imposé une compensation pour le service et l'entretien des services d'aqueduc et d'égout dans la municipalité de Bégin.

ARTICLE 2

COMPENSATION POUR SERVICES ET ENTRETIEN

2.1 Lorsqu'un contribuable est desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout, il est imposé et prélevée chaque année une compensation pour l'entretien et les services d'aqueduc et d'égout, établie de la façon suivante :

- Pour chaque logement situé à l'intérieur d'un même immeuble : 300 \$ / année
- Pour chaque étable, écurie, porcherie, poulailler, en plus de la compensation pour la résidence : 150 \$ / année
- Pour chaque industrie ou manufacture en plus des services d'aqueduc et d'égout pour la résidence : 300 \$ /année
- Pour chaque poste d'essence ou garage commercial sans lave-auto automatique : 300 \$ /année
- Pour chaque résidence saisonnière ou secondaire telle que décrite au rôle d'évaluation en vigueur : 150 \$ /année
- Pour toute église paroissiale : 300 \$ /année
- Pour tout service d'aqueduc et d'égout fourni à toute institution financière, banque à charte et caisse populaire : 300 \$ /année
- Tout autre service d'aqueduc et d'égout non autrement prévu : 300 \$ /année

2.2 Lorsque seul le service d'aqueduc est fourni à un contribuable, il est imposé et prélevée chaque année pour ledit service une compensation établie de la façon suivante :

- Pour chaque logement situé à l'intérieur d'un même immeuble : 141 \$ /année
- Pour chaque étable, écurie, porcherie, poulailler, en plus de la compensation pour la résidence : 70.50 \$ /année
- Pour chaque industrie ou manufacture en plus du service pour la résidence : 141 \$ /année
- Pour chaque résidence saisonnière ou secondaire telle que décrite au rôle d'évaluation en vigueur : 70.50 \$ /année
- Tout autre service d'aqueduc non autrement prévu :

141 \$ /année

ARTICLE 3

BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

3.1 Toute demande faite à la municipalité pour le branchement aux services municipaux d'aqueduc et d'égout ou à l'aqueduc seulement, à quelque bâtiment que ce soit, ou toute modification ou correction faite à la demande d'un contribuable, devra être accompagnée d'un chèque visé ou d'une somme d'argent représentant le montant établi ci-dessous, à savoir :

- Pour le raccordement à l'aqueduc seulement : 500 \$
- Pour le raccordement à l'aqueduc et l'égout : 800 \$

3.2 Les montants prévus à l'article 3.1 serviront à couvrir les frais de creusage ainsi que les matériaux et la main-d'œuvre et devront être payés avant le début des travaux.

3.3 Les travaux couverts par le présent règlement et devant être exécutés par la municipalité, tant pour le service d'aqueduc que pour le service d'égout, ne comprendront que le raccordement aux services d'aqueduc et/ou d'égout municipaux, de la conduite principale jusqu'à la ligne séparant l'emprise du chemin public municipal et le terrain privé quel qu'il soit.

Le propriétaire sera chargé des travaux de raccordement à partir de la ligne séparant l'emprise du chemin public municipal et le début de la propriété privée jusqu'à son bâtiment. Cependant, ces travaux devront être exécutés sous la supervision du contremaître des travaux publics et être subséquemment acceptés par ce dernier.

3.4 La demande de raccordement à l'un ou l'autre ou aux deux services doit être exécutée entre le premier jour du mois de mai et le premier jour du mois de décembre de chaque année.

Si le contribuable exige que les travaux de raccordement soient exécutés entre le premier décembre et le 30 avril de l'année suivante, le coût à être payé par ce contribuable est égal à trois fois le coût de raccordement tel que prévu à l'article 3.1 du présent règlement, ledit paiement devant être fait avant le début des travaux.

3.5 D'autre part, les frais prévus à l'article 3.1 ne seront pas imposés au requérant qui prendra entièrement à sa charge les travaux de creusage à partir de son bâtiment jusqu'à la conduite principale. Par la suite, les dispositions de l'article 3.3 s'appliquent mutatis mutandis.

ARTICLE 4

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 La compensation pour les services d'aqueduc et d'égout, telle que décrétée par le présent règlement, est, dans tous les cas, payée par les propriétaires des maisons, magasins ou bâtiments à qui les services d'aqueduc et d'égout sont fournis.

- 4.2 La compensation pour les services d'aqueduc et d'égout, telle que décrétée par le présent règlement, sera chargée et due par les propriétaires des immeubles desservis que ces derniers se servent de l'eau ou des égouts ou ne s'en servent pas, pourvu qu'ils soient branchés audits services. Une maison, un magasin ou un bâtiment sera considéré comme étant et demeurant en tout temps branché au réseau d'aqueduc et d'égout même si la valve d'entrée d'eau installée par la municipalité et propriété de celle-ci est fermée temporairement ou en permanence.
- 4.3 Si une maison, un magasin ou un bâtiment n'est pas branché au réseau d'aqueduc ou d'égout municipal, les compensations, telles que fixées par le présent règlement, ne pourront être chargées et ne seront dues par le propriétaire de la maison, du magasin ou du bâtiment en question que si le conseil leur a signifié qu'il est prêt à amener l'eau et/ou les égouts, à ses frais, jusqu'à l'alignement de la rue en face de leur maison, magasin ou bâtiment.
- 4.4 Si la compensation pour les services d'aqueduc et d'égout, telle que décrétée au présent règlement, est fournie à l'intérieur d'un même bâtiment à plus d'un logement ou à plus d'une catégorie d'usagers ou d'occupants, la compensation fixée est payable pour chaque logement, catégorie d'usagers ou d'occupants, que le local soit occupé ou non pendant toute l'année. La détermination du nombre de logement à l'intérieur d'une même unité d'évaluation, se fera en fonction de celui inscrit au rôle d'évaluation.
- 4.5 La compensation pour les services d'aqueduc et d'égout, telle que décrétée par le présent règlement, est assimilable à une taxe foncière et sera payable par le propriétaire foncier inscrit sur le rôle d'évaluation de la municipalité lors de la confection du compte de taxes. La compensation sera réclamée dès son échéance au même titre que toute taxe foncière due et bénéficiera des mêmes privilèges et avantages que celles-ci.
- 4.6 La compensation, telle que décrétée par le présent règlement, est payable en deux versements égaux et consécutifs en même temps que les taxes foncières si celles-ci sont payables en deux versements conformément à la loi.
- 4.7 La compensation décrétée par le présent règlement doit être payée par tout contribuable desservi, au taux fixé par le présent règlement. Le taux fixé par le présent règlement est payable, que le logement, la résidence, la maison, le chalet, la ferme, l'institution, le commerce ou l'industrie ou autres soit occupé ou non pendant toute l'année. Aucun crédit ou remboursement ne sera fait au cas de non-occupation partielle ou totale. La détermination du nombre de logement à l'intérieur d'une même unité d'évaluation, se fera en fonction de celui inscrit au rôle d'évaluation.

ARTICLE 5

ABROGATION

Le règlement numéro 19-333 ayant pour objet une compensation pour les services d'aqueduc et d'égout dans la municipalité de Bégin est abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 Le présent règlement entrera en vigueur le 11 janvier 2021.

Lu en première et dernière lecture et adopté à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Bégin, tenue le 11 janvier.

M. GÉRALD SAVARD,
MAIRE.

MME MIREILLE BEGERON,
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ET
DIRECTRICE GÉNÉRALE.

La date de l’affichage de l’avis de publication de ce règlement est le 14 janvier 2021.

10.00 ADOPTION DU RÈGLEMENT 20-361 (VERSEMENT DES TAXES)

RÉSOLUTION NUMÉRO 21-01-008 ADOPTION DU RÈGLEMENT 20-361

ATTENDU que le conseil municipal désire adopter le règlement 20-361 ayant pour objet de modifier le règlement 20-345 visant à régir les modalités de paiement des comptes de taxes municipales dont le total de la taxe foncière atteint ou est supérieur à 300 \$;

ATTENDU qu’un avis de motion du règlement numéro 20-361 a été donné lors d’une séance du conseil municipal tenue le 7 décembre 2020 ;

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR M. Romain Tremblay ;

APPUYÉ PAR M. Ghislain Bouchard ;

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que le conseil municipal adopte le règlement numéro 20-361 ayant pour objet de modifier le règlement 20-345 visant à régir les modalités de paiement des comptes de taxes municipales dont le total de la taxe foncière atteint ou est supérieur à 300 \$.

Adopté

MUNICIPALITÉ DE BÉGIN

RÈGLEMENT NO 20-361

AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 20-345 VISANT À RÉGIR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES COMPTES DE TAXES MUNICIPALES DONT LE TOTAL DE LA TAXE FONCIÈRE ATTEINT OU EST SUPÉRIEUR À 300\$

SÉANCE ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Bégin, tenue le 7 décembre 2020 par voie de Messenger en vertu d'un arrêté ministériel émis le 15 mars 2020, à l'effet que les municipalités peuvent siéger à huis clos ou délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication comme les téléconférences ou par visioconférences, à laquelle séance étaient présents :

MONSIEUR LE MAIRE : M. GÉRALD SAVARD

LES MEMBRES DU CONSEIL :

M. ROMAIN TREMBLAY

M. MARIO SAMSON

M. STÉCY POTIN

M. GHISLAIN BOUCHARD

M. ALEXANDRE GERMAIN

MME CAROLINE AUDET

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU que le 1^{er} septembre 2000, le conseil a adopté le règlement 00-196 ayant pour but de modifier le Règlement 99-166 visant à régir les modalités de paiement des comptes de taxes municipales dont le total de la taxe foncière atteint ou est supérieur à 300 \$;

ATTENDU que le 20 avril 2020, le conseil a adopté le règlement 20-345 ayant pour but de modifier le Règlement 00-196 visant à régir les modalités de paiement des comptes de taxes municipales dont le total de la taxe foncière atteint ou est supérieur à 300 \$;

ATTENDU que l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale autorise le conseil municipal de Bégin de permettre que le paiement des taxes municipales soit effectué en plusieurs versements ;

ATTENDU que la Municipalité a prévu, conformément à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, que le paiement des taxes pouvait être fait en deux (2) versements ;

ATTENDU que le conseil municipal avait modifié le règlement en avril 2020 afin d'aider à la situation de plusieurs citoyens et citoyennes en raison du COVID-19 et des consignes édictées par les autorités compétentes afin de limiter sa propagation ;

ATTENDU que la situation de travail pour la majorité des contribuables est revenue à la normale ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent document a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenu le 7 décembre 2020 ;

ATTENDU que le projet de règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 décembre 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Romain Tremblay et appuyé par M. Ghislain Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers de la Municipalité de Bégin présents :

QUE L'article 2 du règlement no 20-345 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les dates ultimes où seront dus ces deux versements sont les suivantes:

TAXATION ANNUELLE :

- un premier versement le 30^e jour qui suit la date de l'expédition du compte de taxe ;
- le deuxième versement le 1^{er} juillet qui suit l'expédition du compte de taxe.

TAXATION COMPLÉMENTAIRE :

- un premier versement le 30^e jour qui suit la date de l'expédition du compte de taxe ;
- le deuxième versement, le 30^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Bégin, le 14 janvier 2021.

**M. GÉRALD SAVARD,
MAIRE.**

**MME MIREILLE BERGERON,
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE.**

Date de l'avis de motion : 7 décembre 2020
Date du dépôt du projet de règlement : 7 décembre 2020
Date de l'adoption du règlement : 11 janvier 2021
Date de publication : 14 janvier 2021

**11.00 ACCEPTATION DES TRAVAUX DE VOIRIE AU 31 DÉCEMBRE
2020 – PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET
ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 21-01-009
ATTESTATION DE LA VÉRACITÉ DES FRAIS ENCOURUS AU 31 DÉCEMBRE
2020 – PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE LA VOIRIE LOCALE –
ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES**

CONSIDÉRANT que l'obligation de présenter une reddition de comptes indépendante pour les travaux réalisés avec la subvention de 143 952 \$ a été abrogée ;

CONSIDÉRANT que le conseil doit toutefois attester de la véracité des dépenses au rapport financier présenté au MAMH ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Alexandre Germain ;

APPUYÉ PAR Mme Caroline Audet ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que le Conseil atteste de la véracité de frais encourus avec la subvention de 143 952 \$ du ministère des Transports du Québec pour l'entretien annuel des chemins et/ou rues en 2020.

Adoptée

12.00 DÉPÔT DU RAPPORT CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

RÉSOLUTION NUMÉRO 21-01-010
DÉPÔT DU RAPPORT CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, la municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle ;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Ghislain Bouchard ;

APPUYÉ PAR M. Stécy Potvin ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que le Conseil accepte le dépôt du rapport annuel pour l'année 2020 « Application du règlement de gestion contractuelle » tel que présenté par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Que le rapport annuel soit disponible sur le site internet de la municipalité.

Adoptée

13.00 ADOPTION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LA FOURNITURE DE SERVICES EN INCENDIE ET DÉSINCARCÉRATION

RÉSOLUTION NUMÉRO 21-01-011

ADOPTION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LA FOURNITURE DE SERVICES EN INCENDIE ET DÉSINCARCÉRATION

CONSIDÉRANT que le 12 juin 2018, la MRC du Fjord-du-Saguenay a mise en place un comité technique d'entente pour l'élaboration d'une *Entente intermunicipale pour la fourniture de services en sécurité incendie et désincarcération* entre Ville de Saguenay et les municipalités concernées (C-18-183) ;

CONSIDÉRANT que le but recherché pour conclure une telle entente est d'encadrer les demandes d'aides pour l'atteinte de la force de frappe et de désincarcération tout en simplifiant la gestion administrative de ces demandes en la centralisant via la MRC ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de conclure une entente commune de services en sécurité incendie et désincarcération ;

CONSIDÉRANT qu'une telle entente respecte les objectifs 2 et 3 du schéma de couverture de risques incendie révisé ainsi les actions 13, 14, 24, 25 et 36 du plan de mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire se prévaloir des articles 569 et suivant du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et ainsi conclure une Entente intermunicipale pour la fourniture de services en sécurité incendie et désincarcération ;

POUR CES MOTIFS

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Romain Tremblay ;
APPUYÉ PAR M. Alexandre Germain ;**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que la Municipalité adopte l'entente intermunicipale pour la fourniture de services en sécurité incendie et désincarcération et autorise M. Gérald Savard, maire et Mme Mireille Bergeron, directrice générale et secrétaire-trésorière à signer l'entente intermunicipale pour la fourniture de services en sécurité incendie et désincarcération.

De transmettre une copie conforme de la présente résolution à la MRC du Fjord-du-Saguenay.

Adopté

14.00 AUTORISATION DE TRANSACTIONS DIVERSES AUPRES DE LA SOCIÉTÉ ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC POUR L'ANNÉE 2021

RÉSOLUTION NUMÉRO 21-01-012
AUTORISATION DE TRANSACTIONS DIVERSES AUPRÈS DE LA SAAQ

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Caroline Audet ;

APPUYÉE PAR M. Ghislain Bouchard ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que la Municipalité de Bégin autorise les personnes suivantes à signer tout document de transaction du parc de véhicules de la municipalité de Bégin auprès de la SAAQ, soit le numéro de dossier 13435193 ;

- Mireille Bergeron, directrice générale, 177, rue Gagnon Saint-Ambroise, G7P 2P5
- Sébastien Tremblay-Métivier, 192, 2^e Rang Est, GOV 1B0

Adoptée

15.00 DEMANDE D'AIDE FINANCIERE – PROGRAMME EMPLOI D'ETE CANADA

RÉSOLUTION NUMÉRO 21-01-013
DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE EMPLOI D'ÉTÉ CANADA

ATTENDU l'existence du programme d'aide financière dans le cadre des emplois étudiants tel qu'Emploi d'été Canada ;

ATTENDU que la Municipalité a un intérêt envers ce programme pour l'embauche estival ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Stécy Potvin ;

APPUYÉ PAR M. Mario Samson ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

De procéder à la demande d'aide financière de :

-1 emploi aux travaux publics ;

De mandater Mme Isabelle Audet, à signer tous les documents relatifs à cette demande pour et au nom de la Municipalité de Bégin.

Adoptée

16.00 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME DE SOUTIEN A L'ENSEMENCEMENT DES LACS ET DES COURS D'EAU

RÉSOLUTION NUMÉRO 21-01-014

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME DE SOUTIEN À L'ENSEMENCEMENT DES LACS ET COURS D'EAU

ATTENDU que la CAIR désire faire une demande d'aide financière dans le cadre du programme de soutien pour l'ensemencement des lacs et cours d'eau ainsi qu'au programme Pêche en herbe de la Fondation de la Faune du Québec ;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Stécy Potvin ;

APPUYÉ PAR M. Alexandre Germain ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

D'autoriser Mme Isabelle Audet, coordonnatrice de la CAIR à déposer une demande d'aide financière dans le programme de soutien pour l'ensemencement des lacs et cours d'eau et programme Pêche en herbe de la Fondation de la faune du Québec.

Adoptée

17.00 AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE AU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS DE LA MRC DU FJORD – ACHAT ÉQUIPEMENT DE JEUX PARC DU MILLÉNAIRE

RÉSOLUTION NUMÉRO 21-01-015
AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES – POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS DE LA MRC DU FJORD

CONSIDÉRANT que la gestion du Fonds de développement des territoires (FDT) a été confiée à la MRC du Fjord-du-Saguenay (MRC) ;

CONSIDÉRANT que la MRC a adopté une Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie ;

CONSIDÉRANT la MRC exige une résolution du conseil municipal accompagnant le dépôt de projet ;

CONSIDÉRANT que le projet « Achat d'équipement pour le parc du millénaire » a été présenté au conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Bégin appuie le projet ;

CONSIDÉRANT la Municipalité de Bégin s'engage à fournir une mise de fonds correspondant à la part du milieu exigée par la Politique de soutien (10 % du montant total).

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Caroline Audet ;

APPUYÉE PAR M. Ghislain Bouchard ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

DE permettre que le projet « Achat d'équipement pour le parc du millénaire » soit déposé conformément aux exigences de la MRC et de désigner Mme Isabelle Audet en

tant que responsable du projet et personne autorisée à signer le protocole d'entente avec la MRC.

Adopté

18.00 AUTORISATION DE DEPOSER UNE DEMANDE AU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS DE LA MRC DU FJORD – TRAITEMENT DES MOUCHES

**RÉSOLUTION NUMÉRO 21-01-016
AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES – POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS DE LA MRC DU FJORD**

- CONSIDÉRANT que la gestion du Fonds de développement des territoires (FDT) a été confiée à la MRC du Fjord-du-Saguenay (MRC) ;
- CONSIDÉRANT que la MRC a adopté une Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie ;
- CONSIDÉRANT la MRC exige une résolution du conseil municipal accompagnant le dépôt de projet ;
- CONSIDÉRANT que le projet « Traitement des mouches » a été présenté au conseil municipal ;
- CONSIDÉRANT que la Municipalité de Bégin appuie le projet ;
- CONSIDÉRANT la Municipalité de Bégin s'engage à fournir une mise de fonds, le tout correspondant à la part du milieu exigée par la Politique de soutien (10 % du coût total).

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR M. Stécy Potvin ;

APPUYÉ PAR M. Alexandre Germain ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

DE permettre que le projet « Traitement des mouches » soit déposé conformément aux exigences de la MRC et de désigner Mme Isabelle Audet en tant que responsable du projet et personne autorisée à signer le protocole d'entente avec la MRC.

Adopté

19.00 APPUI À LA CAIR – DEMANDE AU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS DE LA MRC DU FJORD – ANIMATION DE MILIEU

**RÉSOLUTION NUMÉRO 21-01-017
APPUI À LA CAIR POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES – POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS DE LA MRC DU FJORD**

- CONSIDÉRANT que la gestion du Fonds de développement des territoires (FDT) a été confiée à la MRC du Fjord-du-Saguenay (MRC) ;
- CONSIDÉRANT que la MRC a adopté une Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie ;
- CONSIDÉRANT la MRC exige une résolution de la municipalité appuyant le dépôt de projet ;
- CONSIDÉRANT que le projet « Animation du milieu » a été présenté à la Municipalité ;
- CONSIDÉRANT que la Municipalité de Bégin appuie le projet et la demande d'aide financière au montant de 34 200 \$;

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR M. Stécy Potvin ;

APPUYÉ PAR Mme Caroline Audet ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal de Bégin appui la demande d'aide financière du projet « animation du milieu » de la CAIR de Bégin dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurant pour améliorer les milieux de vie

Adopté

20.00 ADOPTION DU PLAN TRIENNAL DE REPARTITION ET DE DESTINATION DES IMMEUBLES 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 – CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA JONQUIERE

RÉSOLUTION NUMÉRO 21-01-018
PLAN TRIENNAL DE RÉPARTITION ET DE DESTINATION DES IMMEUBLES
– CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE

ATTENDU que le centre de services scolaire de La Jonquière nous a fait parvenir son plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 ;

ATTENDU que le conseil municipal de Bégin est en accord avec ce plan triennal ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Alexandre Germain ;

APPUYÉ PAR M. Mario Samson ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

D'aviser le Centre de services scolaire de La Jonquière que le conseil municipal de Bégin est en accord avec le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la Commission scolaire de la Jonquière tel que soumis pour 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Adoptée

21.00 PERMIS D'INTERVENTION ANNUEL 2021 - MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

RÉSOLUTION NUMÉRO 21-01-019

PERMIS D'INTERVENTION ANNUEL 2021 – MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

ATTENDU que la municipalité peut être appelée à exécuter des travaux sur les chemins qui relèvent de la juridiction du ministère des Transports du Québec ;

ATTENDU que ledit ministère doit bénéficier d'une certaine garantie relativement aux travaux à être exécutés sur les chemins qui relèvent de sa responsabilité ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Ghislain Bouchard ;

APPUYÉ PAR M. Stécy Potvin ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que la municipalité de Bégin s'engage à respecter les clauses des permis d'intervention du ministère des Transports du Québec, et à remettre les lieux dans le même état qu'avant l'exécution des travaux ;

De plus, le conseil municipal autorise Mme Mireille Bergeron secrétaire-trésorière et directrice générale et M. Sébastien Tremblay-Métivier, chef d'équipe, à signer pour et au nom de la municipalité lesdites demandes et permis d'intervention.

Adoptée

22.00 OUVERTURE DE L'ÉDIFICE MUNICIPAL ET DES SALLES COMMUNAUTAIRES AU PUBLIC

RÉSOLUTION NUMÉRO 21-01-020

LOCATION DE SALLES, OUVERTURE DU CLUB PERCE-NEIGE ET FERMETURE DE LA SALLE D'ENTRAÎNEMENT

ATTENDU la pandémie COVID 19 est toujours en cours et que l'état d'urgence est maintenu par le gouvernement provincial ;

ATTENDU que le gouvernement du Québec a émis des mesures sanitaires pour la population en générale ;

ATTENDU que le Club Perce-Neige utilise un bâtiment municipal et que ces activités reprendront bientôt ;

ATTENDU qu'il est très important de protéger la santé des citoyens de Bégin ;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Caroline Audet ;

APPUYÉE PAR M. Stécy Potvin ;

ET RÉSOLU A L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

D'interdire la location de salle du Perce-Neige au public ;

De permettre la location de la salle communautaire seulement pour les après-funérailles (10 personnes maximum), toute autre location est interdite ;

De fermer la salle d'entraînement au public ;

De permettre l'utilisation du bâtiment du Club Perce-neige sous les conditions sanitaires suivantes :

- Fermeture du restaurant, des deux refuges et de leurs toilettes sèches et des casiers ;
- Port du masque obligatoire à l'intérieur du bâtiment ;
- Entrée et sortie du bâtiment indépendantes ;
- Désinfection journalière des salles de bain, poignées de portes et aires communes ;
- Zones familiales déterminées avec désinfection par les utilisateurs
- Installation d'un plexiglass au comptoir d'accueil ;
- Limitation du nombre d'utilisateurs présents en même temps pour répondre à la règle du 2 m de distanciation.

Adoptée

23.00 PRÉSENTIEL ET TÉLÉTRAVAIL – RESSOURCES HUMAINES MUNICIPALES

RÉSOLUTION NUMÉRO 21-01-021 PRÉSENTIEL ET TÉLÉTRAVAIL – RESSOURCES HUMAINES MUNICIPALES

CONSIDÉRANT la demande du gouvernement du Québec concernant l'obligation pour les employés administratif de faire du télétravail ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire protéger le personnel municipal ;

CONSIDÉRANT le conseil municipal désire donner l'exemple à sa population ;

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Caroline Audet ;

APPUYÉE PAR

M. Ghislain Bouchard ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

QUE le télétravail soit priorisé pour les ressources humaines de la municipalité jusqu'au 8 février 2021, tel que demandé par le gouvernement du Québec.

Adopté

24.00 RAPPORT DES COMITES

M. Romain Tremblay

M. Tremblay profite de l'occasion pour féliciter et souligner le travail de M. Christopher Savard au sein du Service incendie de la municipalité. Il indique également qu'il a suivi une formation en ligne concernant le rôle qu'il a au sein comité de l'école. Il félicite la population pour le respect des mesures concernant le couvre-feu et mentionne qu'un tuyau devra être installer à la côte à Pomerleau au 2^e rang Est.

M. Mario Samson

M. Samson fait un compte rendu de la Guignolée de 2020. Il indique que 760 \$ ont été recueillis au Dépanneur Maestro et que Centraide a offert 5 000 \$ à l'organisme pour aider les gens de Bégin dans le besoin. Il ne manque que le montant de dons recueillis à la Municipalité par courrier ou virement à confirmer. Selon les informations reçues, 15 personnes ont bénéficié d'un panier de Noël pour un montant de 2275 \$ jusqu'à présent.

M. Ghislain Bouchard

M. Bouchard mentionne que le Club Perce neige est présentement à la recherche de bénévoles âgés de moins de 65 ans afin de combler l'horaire d'ouverture du club sur semaine.

25.00 DIVERS

Aucun sujet.

26.00 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

27.00 LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

RÉSOLUTION NUMÉRO 21-01-022 **LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

N'ayant plus d'items à l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Mario Samson;
APPUYÉ PAR M. Ghislain Bouchard;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

De lever la présente séance ordinaire à 19h52.

Adoptée

Je, Gérald Savard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

**M. GÉRALD SAVARD,
MAIRE.**

**MME MIREILLE BERGERON,
SECRÉTAIRE TRÉSORIÈRE ET
DIRECTRICE GÉNÉRALE.**